ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-110

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2022

Sommaire

Autre /

35-2022-04-08-00003 - Arrêté portant suppression de la régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la Roche-sur-Yon (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-04-08-00006 - 221104 RDsd Repar et entretien Pont de Brain GUIPRY MESSAC (2 pages) Page 6

35-2022-04-12-00001 - AP Leclerc Rennes Martinet 22-04-12 (4 pages) Page 9

35-2022-04-01-00003 - AP Marais SOUGEAL 01042022 (10 pages) Page 14

35-2022-04-08-00004 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissions à des fins scientifiques dans le cadre de suivis écologiques réalisés en Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 25

35-2022-04-08-00005 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques par la société FishPass, dans le ruisseau du Riskopp et l'étang du haut sur la commune de Saint-Broladre (4 pages) Page 30

35-2022-04-08-00007 - Arrêté permettant l'application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement aux étangs du Colombier, de Coutance et de la rivière Hacmard situés sur la commune de LE RHEU (2 pages) Page 35

35-2022-04-06-00015 - PREF35_BGD22040710060 (17 pages) Page 38

Direction Régionale des Finances publiques /

35-2022-04-11-00001 - Délégation de signature de Christophe KERGUELEN, responsable du SIP de RENNES 2, aux agents de sa structure en matière de contentieux et gracieux fiscal. (4 pages) Page 56

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2022-03-24-00007 - Arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant approbation de la dispositions spécifique ORSEC "ressources hydrocarbures" (1 page) Page 61

Autre

35-2022-04-08-00003

Arrêté portant suppression de la régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la Roche-sur-Yon

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant suppression de la régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la ROCHE-SUR-YON (85)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 avril 1994 instituant une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la ROCHE-SUR-YON ;

VU les arrêtés préfectoraux du 20 novembre 2019 portant nominations de Mme YOU-GEROUILLE Mariselle, régisseuse d'avances et Mme HUGUET Myriam, mandataire suppléante auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la ROCHE-SUR-YON ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-47 du 9 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame GUYADER Cécile, préfète déléguée à la défense et la sécurité pour la zone de défense et la sécurité Ouest ;

VU la demande de la DDSP 85 en date du 18 mars 2022 ;

VU l'agrément préalable, en date du 25 mars 2022, donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La régie d'avance instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Vendée est supprimée à compter du 1er mai 2022.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions de la régisseuse titulaire, Mme YOU-GEROUILLE Mariselle et Mme HUGUET Myriam, mandataire suppléante auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Vendée à la ROCHE-SUR-YON.

ARTICLE 3 : La régisseuse reversera au comptable assignataire le montant de l'avance préalablement consentie. Elle remettra à l'établissement teneur de son compte les formules de chèques inutilisées et lui adressera une demande de clôture de son compte de dépôt de fonds. Elle adressera en outre au comptable assignataire la liste des chèques impayés. Une balance des comptes arrêtée à la date de cession effective de fonctions sera transmise à l'ordonnateur et au comptable assignataire.

ARTICLE 4 : Les archives de la régisseuse devront être conservées tant que les comptes du comptable assignataire n'auront pas fait l'objet d'un jugement définitif, le délai de conservation expirant dans les conditions prévues par l'instruction codificatrice BOFIP-GCP-22-0003 en date du 21 janvier 2022, relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. Les archives de la régie précitée seront conservées au sein de la DDSP 85.

ARTICLE 5 : Les arrêtés préfectoraux du 20 novembre 2019 susvisés sont abrogés à compter du 1er mai 2022.

ARTICLE 6 : La préfète déléguée de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de Vendée.

Fait à Rennes, le 8 AVRIL 2022

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine,

et par délégation,
la préfète déléguée,

Cécile GUYADER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-04-08-00006

221104 RDsd Repar et entretien Pont de Brain GUIPRY MESSAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des Territoires et de la Mer

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Travaux en Rivière

Réparation et entretien-ouvrage d'art Pont de Brain à GUIPRY MESSAC
Dossier n° 35-2022-00068

Bénéficiaire : DEPARTEMENT ILLE ET VILAINE

Le PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement notamment les articles R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 64 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1er mars 2022, donnant subdélégation de signature à M. Johan ADAM, chef du pôle police de l'eau ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le **5 avril 2022** présentée par **le Département d'Ille et Vilaine** concernant des **travaux de réparation et entretien du Pont de Brain commune de GUIPRY MESSAC (RD77) ;**

DONNE RECEPISSE au **DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE – AGENCE DE REDON– 14 rue de la Seine– 35470 BAIN DE BRETAGNE**

de sa déclaration concernant les travaux visés ci-dessus, dont la réalisation est prévue sur la commune de **GUIPRY MESSAC.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	**déclaration**	*Arrêté du 28 novembre 2007*
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	**déclaration**	*Arrêté du 30 septembre 2014*

L'opération devra être, en tout point, conforme au dossier présenté. Toutefois, en cas de contradictions éventuelles avec les prescriptions générales, celles-ci sont prioritaires et devront s'appliquer.

Au regard du dossier jugé complet et régulier les travaux peuvent être réalisés sans délai.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de **GUIPRY MESSAC** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau **(CLE) du SAGE VILAINE** pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R. 214-40 dudit code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation,** à la connaissance de la préfète d'Ille-et-Vilaine (*service instructeur : Pôle* Police de l'Eau), qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 171-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent récépissé cessera d'être valable si l'ouvrage n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans. Un nouveau dossier de déclaration devra alors être produit.

Les services de « police de l'eau » de la DDTM d'Ille-et-Vilaine devront obligatoirement être avertis de la date de début des travaux, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des présentes dispositions, de celles contenues dans le dossier présenté et dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Préfet se réserve, en outre, la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'ouvrage rendraient nécessaires dans l'intérêt de la préservation du milieu aquatique, de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre, de ce chef, à aucun dédommagement.

Le présent récépissé ne dispense, en aucun cas, le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

RENNES, le 08 AVR. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Pôle Police de l'Eau

Johan ADAM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau - **DDTM – Service EAU et BIODIVERSITÉ – Pôle Police de l'Eau – Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre – CS 23167 – 35031 RENNES CEDEX**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-04-12-00001

AP Leclerc Rennes Martinet 22-04-12

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinet noir et Moineau domestique), dans le cadre des travaux de construction d'habitation au 139 avenue du Général Leclerc à Rennes

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022, donnant subdélégation de signature à Martine PINARD, Cheffe du Service Eau et Biodiversité adjoint,

Vu la demande de Carole et Jean-René Pichot, bénéficiaires de la présente dérogation, en date du 2 février 2022, demandant de réaliser des travaux de construction d'habitation au 6 rue Danton à Rennes, obturant l'accès à des nids ;

Vu l'avis favorable, en date du 7 février 2022, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis tacite favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN) en date du 7 avril 2022,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social visant à l'amélioration et à la densification de l'habitat,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-

2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant l'impossibilité de conserver les accès aux nids existants, compte-tenu de la construction d'une nouvelle habitation obturant des accès,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces "Martinet noir" et "Moineau domestique", sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont Carole et Jean-René Pichot, demeurant 7 rue Danton 35700 Rennes.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet noir	*Apus apus*
	Moineau Domestique	*Passer Domesticus*

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de construction de la future habitation. Le planning définitif des travaux de construction et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM sous 1 mois après notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de construction d'une habitation au 139 rue du Général Leclerc à Rennes.

Article 5 – Mesure de réduction, de compensation et d'accompagnement

La suppression ou l'obturation des nids existants avec des dispositifs lisses, hermétiques et non-vulnérants pour l'espèce, doit être effectuée en dehors de la présence des espèces.

En mesures compensatoires, 1 nichoir triple à Martinets et 1 nichoir triple à moineaux seront mis en place sur le futur bâtiment.
Les 2 nichoirs ne devront pas être disposés côte à côte afin d'éviter la concurrence entre espèces. Les nichoirs pour Moineaux pourront être posés à 3m de hauteur, les nichoirs pour Martinets sont à poser plus haut (5m minimum). Le nichoir pour martinets devra être posé sur une façade bien dégagée à l'écart du balcon.
Les plans définitifs et le détail des dispositifs prévus en mesures d'accompagnement devront être transmis pour validation à la DDTM. Ces nids devront rester en place pendant au moins 15 ans.

La mise en place de ces différents nichoirs devra être accompagnée par un naturaliste ou une association compétente (ex : LPO) et faire l'objet d'un rapport d'exécution et/ou compte-rendu photographique de leur mise en place adressé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Carole et Jean-René Pichot, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 12/04/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité adjoint

Martine PINARD

PLANS ANNEXES

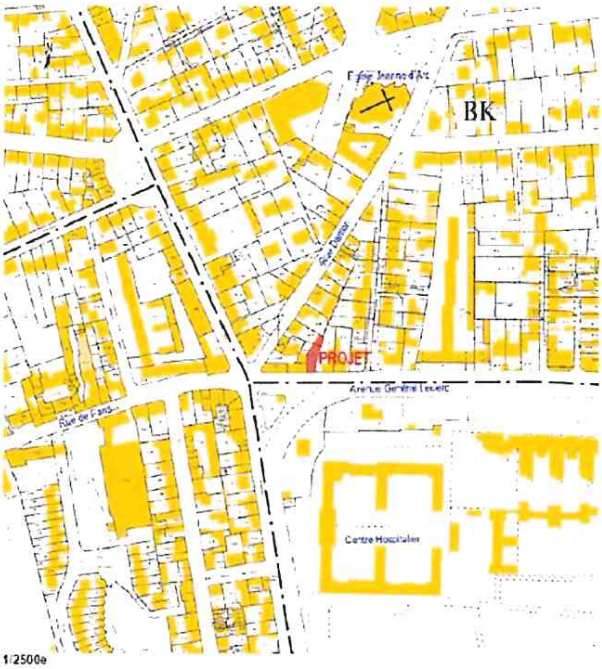

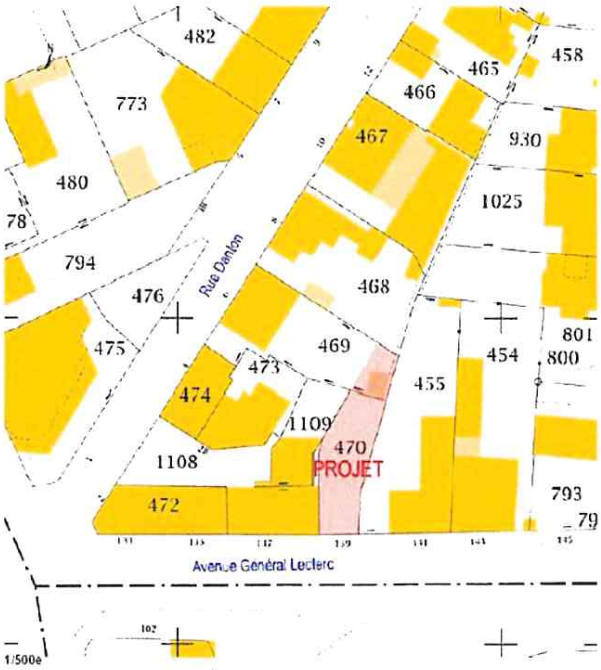

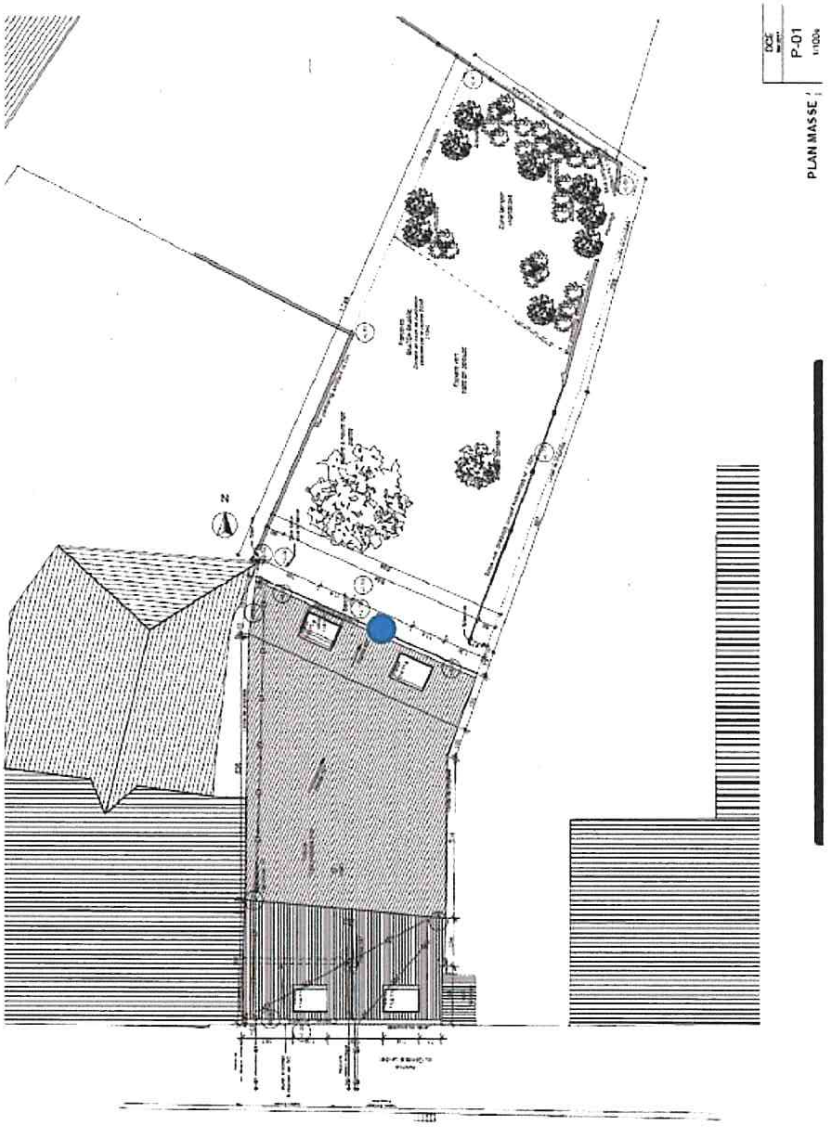

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-04-01-00003

AP Marais SOUGEAL 01042022

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'un forage de prélèvement d'eau souterraine et de trois piézomètres de suivi des eaux superficielles à proximité du marais de SOUGEAL (35)

Bénéficiaire : Commune de SOUGEAL

-

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone, directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022, portant subdélégation de signature à Madame Catherine DISERBEAU, cheffe du service eau et biodiversité ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, Préfet de la région Centre – Val de Loire, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures sur le bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé par le Préfet de la région Bretagne, d'Ille-et-Vilaine le 12 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0, de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les dispositions applicables, dans le département d'Ille-et-Vilaine, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°86/2011 en date du 28 février 2011 portant approbation du DOCOB du site d'importance communautaire (FR2500077) et de la Zone de Protection Spéciale (FR2510048) « Baie du mont Saint Michel » ;

Vu la délibération n°06-CRNR/2 en date du 22 décembre 2006 fixant le classement de la réserve naturelle régionale du marais de Sougéal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2021 portant décision de dispense d'étude d'impact du projet après examen au cas par cas ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, reçu le 10 décembre 2021, modifié et complété par une note scomplémentaire reçue le 20 décembre 2021, présenté par la commune de SOUGEAL, enregistré sous le numéro 35-2021-00312 et relatif à la création d'un forage de prélèvement d'eau souterraine et de trois piézomètres de suivi des eaux superficielles ;

Vu le récépissé de déclaration Loi sur l'eau du 06 janvier 2022 délivré à la commune de SOUGEAL ;

Vu la demande de compléments adressée par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à la commune de SOUGEAL en date du 06 janvier 2022 ;

Vu le mémoire en réponse transmis par la commune de SOUGEAL en date du 21 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement transmis à la commune de SOUGEAL en date du 28 février 2022 ;

Vu les observations formulées par la commune de SOUGEAL sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, confirmée par courriel en date du 08 mars 2022 ;

CONSIDERANT que les secteurs potentiels d'implantation du forage projeté dans le déclaration, objet du présent arrêté :

- jouxtent le périmètre du site Natura 2000 « Baie du Mont-Saint-Michel », classé au titre des directives Habitats et Oiseaux (zones 1 et 2) ;
- se situent sur une parcelle déjà anthropisée (zone 3), mais à proximité de prairies hygrophiles ou mésophiles fauchées ou pâturées, ainsi que du marais de Sougéal abritant des espèces floristiques d'intérêt communautaire ou protégées (Fluteau nageant et Pulicaire commune) et de nombreuses espèces d'oiseaux en halte migratoire ou stationnement hivernal (Spatule blanche, Canard siffleur, Canard pilet, Courlis cendré, Busard des roseaux, etc. ;

CONSIDERANT que le maintien de l'activité agropastorale traditionnelle constitue l'un des principaux objectifs du document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000 précité : *« À l'échelle de la basse vallée du Couesnon, deux enjeux majeurs peuvent être identifiés : Le maintien de la diversité des habitats et la gestion agricole : l'agriculture contribue largement à maintenir et entretenir la diversité écologique. Les usages agricoles traditionnels que sont le pâturage et la fauche permettent le maintien de milieux ouverts qui, en l'absence de ces pratiques, tendraient vers une fermeture et une banalisation des milieux » (page 127 tome II du DOCOB)* ;

CONSIDERANT qu'au sein du plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale du marais de Sougéal un des objectifs est de *« favoriser un pâturage adapté au maintien de l'ouverture du milieu et à l'équilibre des habitats prairiaux » (page 171 et 178)*, mais que le plan de gestion vise aussi à respecter l'article 1 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du COUESNON susmentionné qui interdit l'accès direct du bétail aux cours d'eau *(opération de gestion TE05 (page 207) et AD02 (p222))* ;

CONSIDERANT que l'article 1 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du COUESNON susmentionné interdit l'accès direct du bétail aux cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'abreuvement du bétail sur le secteur du marais de SOUGEAL se fait actuellement dans le cours d'eau du COUESNON et des canaux ;

CONSIDERANT que le projet de création d'un forage d'eau souterraine, objet du dossier de déclaration susmentionné, vise à permettre aux éleveurs du secteur de marais de SOUGEAL de se mettre en conformité avec le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du COUESNON en alimentant les abreuvoirs avec de l'eau souterraine d'avril à novembre et donc de maintenir une activité pastorale sur le secteur du marais de Sougéal, tout en évitant l'érosion des berges du Couesnon ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

CONSIDERANT que le projet prévoit des prélèvements souterrains pouvant impacter la nappe d'eau superficielle à hauteur de 40 m³/j et de 9 600 m³/an entre le 1er avril et le 30 novembre correspondant aux besoins de 350 unités de gros bétail ;

CONSIDERANT que si les prélèvements souterrains impactent le niveau de la nappe d'eau superficielle, le fonctionnement des zones humides susmentionnées est susceptible d'être perturbé ;

CONSIDERANT que, d'après le rapport N°BRGM/RP-69012-FR de 2019 « Sensibilité des aquifères côtiers bretons aux intrusions salines », le projet est situé dans une zone à risque (« Zones basses (inférieures à 15 m NGF) ») de remontée du biseau salé ;

CONSIDERANT que si le biseau salé remonte au niveau du forage suite à une sur-exploitation, celui-ci ne pourrait plus être exploité si la salinité est trop élevée et qu'en outre cela pourrait modifier les propriétés chimiques de la nappe d'eau superficielle si le biseau salé remonte trop haut ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté permettent de garantir des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE COUESNON ;

CONSIDERANT que les articles R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de SOUGEAL, dénommée « le bénéficiaire », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de création à proximité du marais de SOUGEAL :

- d'un forage de prélèvement d'eau souterraine faisant l'objet d'une recherche itérative sur trois zones identifiées dans le présent arrêté et en annexe, d'une profondeur d'environ 80 m, pour l'alimentation de six abreuvoirs à bovins, après essais de pompage,
- de trois piézomètres de suivi des eaux superficielles pour les zones 1 et 3 explorées, d'une profondeur d'environ 1,5 m, dont deux seront comblés après la réalisation des essais de pompage et un restera en service pendant la durée d'exploitation du forage.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	*Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).*	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019

Article 2 : Volume maximal prélevé dans le forage retenu par pompage et période de prélèvement

Volume d'eau maximal annuel	Volume d'eau maximal journalier	Période de prélèvement
9 600 m³/an	40 m³/jour	Avril à novembre

Le bénéficiaire dépose à la DDTM d'Ille-et-Vilaine (service police de l'eau) un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement s'il souhaite prélever plus de 10 000 m³/an. Le dossier doit être déposé et instruit avant l'augmentation du prélèvement.

Article 3 : Mise en exploitation du forage conservé

Le forage conservé lors de la phase d'exploration est mis en exploitation seulement après la réalisation des essais de pompage et la pose d'un compteur d'eau conforme à la réglementation.

La puissance de la pompe et le débit d'exploitation du forage sont en adéquation avec les essais de pompage réaliser préalablement. Ces éléments sont notifiés au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine via le dossier de récolement.

Titre II : Prescriptions techniques

Article 4 : Prescriptions générales :

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE et du SAGE du bassin du Couesnon.

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0, de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les dispositions applicables, dans le département d'Ille-et-Vilaine, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n° 35-2021-00312 et les compléments transmis en date du 20 janvier 2022, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié en particulier hors zone humide et hors zone inondable ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries. En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits ;
    - tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
    - l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter a maxima le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. **En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018.** (https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier).

Article 5 : Prescriptions spécifiques aux ouvrages de prélèvements souterrains :

5.1 : Localisation des zones retenues pour la réalisation des travaux

Le bénéficiaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux énumérés à l'article 1 dans les zones suivantes, sur la commune de SOUGEAL :

Identification de la zone explorée par ordre de priorité	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert 93 provisoires	
		X	Y
Zone 1	OA 1094	366875 m	6833252 m
Zone 3	OA 144	366375,7 m	6834271,3 m
Zone 2	ZD 35 pour le forage ZD 153 pour les trois piézomètres	367370 m	6832170 m

La localisation des forages et des piézomètres est conforme aux plans annexés au présent arrêté.

5.2 : Priorisation des forages à réaliser et information du service police de l'eau

1. La zone 1 est explorée en première. Si le sondage de la zone 1 est infructueux, celui-ci est abandonné et comblé suivant les prescriptions du point 8.2 Abandon définitif de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019. Le bénéficiaire informe le service police de l'eau que le forage de la zone 1 est infructueuse au plus tard le lendemain.
2. La zone 3 est alors explorée. Si le sondage de la zone 3 est infructueux, celui-ci est abandonné et comblé suivant les prescriptions du point 8.2 Abandon définitif de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019. Le bénéficiaire informe le service police de l'eau que le forage de la zone 3 est infructueuse.
3. La zone 2 est alors explorée. Si le sondage de la zone 2 est infructueux, celui-ci est abandonné et comblé suivant les prescriptions du point 8.2 Abandon définitif de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019. Le bénéficiaire informe le service police de l'eau que le forage de la zone 2 est infructueuse.

5.3 : Hauteur de la cimentation sur les forages

La cimentation de tête des forages est réalisée sur la totalité de la hauteur des alluvions et des arènes plus dix (10) mètres. La hauteur est de vingt (20) mètres au minimum.

5.4 : Protection des têtes du forage et du piézomètre conservés pour l'exploitation

La protection de la tête du forage comprend une dalle de propreté, en béton, de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur de l'ouvrage.

La tête du forage est fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la dalle béton et s'élevant au moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

La protection de la tête du piézomètre conservé comprend une dalle de propreté, en béton, de 0,25 m² minimum centrée sur l'ouvrage, et de 0,20 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur de l'ouvrage.

La tête du piézomètre conservé est fermée par un capot amovible fermé à clé, et s'élève au moins de 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

5.5 : Maintien d'un niveau piézométrique minimal dans le forage en exploitation

Afin d'éviter un dénoyage des crépines, le bénéficiaire maintient un niveau d'eau dans le forage au-dessus de la cote de la plus haute crépine. Ce niveau constitue la valeur de consigne.

Le bénéficiaire installera un dispositif d'arrêt automatique de la pompe dans le forage. Celui-ci commande l'arrêt de la pompe lorsque le niveau piézométrique descend en dessous de la valeur de consigne établie ci-dessus.

5.6 : Dossier de récolement et essais de pompage

Le dossier de récolement des travaux et essais de pompage est conforme au point 4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 fixant les dispositions applicables, dans le département d'Ille-et-Vilaine, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine.

Les informations à transmettre concernant les essais de pompage sont conformes à celles prévues au point « 2.6.1 Mise en œuvre des essais » du guide méthodologique « Forages et prélèvements d'eau souterraine » – DREAL Bretagne/BRGM – Juillet 2012.

Le dossier de récolement est transmis **dans un délai maximum d'un mois** après les essais de pompage au service police de l'eau. Le dossier de récolement doit être signé par le foreur pour attester des travaux réalisés.

5.7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le bénéficiaire met en place les moyens de suivi et de surveillance suivants :

Type de suivi (mesure et enregistrement)	Fréquence /modalité	Consignes	actions
Phase d'exploration			
Conductivité – mesure par conductimètre	– Commencement de la lecture dès la première arrivée d'eau – Fréquence de lecture conditionnée par l'évolution à la hausse ou à la baisse de la conductivité. Noter les valeurs *a minima* tous les 5 mètres	800 µS/cm	Arrêt de la foration Alerte du service police de l'eau
Niveau piézométrique (forage)	Niveau des nappes rencontrées	/	/
Débit	Débit au niveau des nappes rencontrées (estimation)	/	/
Essais de pompage			
Conductivité – dispositif automatique de mesure	Pas de temps permettant d'apprécier l'évolution de la conductivité. Eg essai par palier : 3 valeurs par palier	800 µS/cm	Arrêt de l'essai Alerte du service police de l'eau
Volume	Estimation des débits pomper lors de chaque palier et de l'essai de 72 h	/	/
Niveau piézométrique (forage et 3 piézomètres de suivi)	Conforme au tableau p31 du Guide méthodologique « Forages et prélèvements d'eau souterraine » – DREAL Bretagne/BRGM – Juillet 2012	/	/
Phase d'exploitation			
Conductivité – dispositif automatique de mesure	journalière	800 µS/cm	Arrêt du pompage Alerte du service police de l'eau
Niveau piézométrique (forage et piézomètre conservé) – dispositif automatique de mesure et d'enregistrement	horaire	maintient un niveau d'eau dans le forage au-dessus de la cote de la plus haute crépine Abaissement important du niveau piézométrique dans le piézomètre de contrôle	arrêt de la pompe automatique Arrêt du pompage Alerte du service police de l'eau
Volume	– mensuelle pour les mois d'avril, mai, juin, octobre et novembre ; – bi-mensuelle pour les mois de juillet, août et septembre ;	9 600 m³/an sur la période d'avril à novembre	Alerte du service police de l'eau Si nécessaire dépôt d'un dossier Loi sur l'eau au titre de la rubrique 1120 pour des prélèvements supérieurs à 10 000 m³/an.

L'ensemble de ces données sont consignées dans des registres. Ces registres peuvent être demandés par le service police de l'eau à tout moment et notamment lors de la phase d'exploitation.

Les données issues de la phase d'exploration et des essais de pompage alimentent le dossier de recollement visé à l'article 3.6. Les données issues de la phase d'exploitation de l'année « n » sont transmises au service police de l'eau au plus tard le 31 mars de l'année « n+1 ».

Le bénéficiaire transmet au service police de l'eau un bilan d'exploitation synthétique du forage, au plus tard le 31 mars de l'année « n+5 », présentant les différents effets et incidences sur les zones humides, à partir des données piézométriques collectées.

5.8 : Gestion spécifique des eaux issues du développement des forages et des essais de pompage

Les eaux chargées en matière en suspension résultant des opérations de développement sont décantées dans des bacs étanches ou via des batardeaux.

Les eaux décantées et les eaux issues des essais de pompage sont rejetées dans le milieu naturel sans que créer de désordre particulier et en respectant les prescriptions des articles 4 et 6.

5.9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La mise à l'arrêt de la pompe du forage en exploitation doit être possible en toute circonstance.

Article 6 : Prescriptions spécifiques liées à la proximité de la zone Natura 2000

- Le bénéficiaire informe l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux de la réglementation en vigueur, et la sensibilise aux enjeux environnementaux. Il peut faire accompagner les travaux par un écologue.
- L'entreprise retenue veille au nettoyage des outils ou engins pour éviter toute propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes (notamment respecter les préconisations du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics), et à ne pas implanter le chantier au bord des cours d'eau.
- L'emprise géographique et temporelle des travaux est limitée au maximum afin d'éviter de multiplier les zones d'accès et de limiter la durée des travaux à un mois.
- Tous travaux de forage et rejet, la circulation ou le stationnement de véhicules et les dépôts de matériel sur ou à proximité immédiate des secteurs sensibles sont interdits (à savoir : les habitats d'intérêt communautaire au titre de Natura 2000, les secteurs à espèces floristiques remarquables, les zones de marais abritant des oiseaux hivernants).
- L'entreprise retire le matériel en fin d'intervention dans le cas où les zones sensibles sont mises en défens (zonage matérialisé par des piquets ou rubalise) durant la phase chantier.
- Les clôtures pérennes délimitant le site de forage doivent avoir un maillage permettant la libre circulation de la petite faune.
- Les travaux de rejet des eaux pompées doivent conserver une distance respectable en présence de groupes d'oiseaux (100 m minimum).

Titre III – Dispositions générales

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 9 : Durée de l'autorisation administrative

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, doivent être terminés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 10 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin de travaux.

Article 11 : Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Transfert de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de SOUGEAL.

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

– un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SOUGEAL pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

– une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE bassin du Couesnon pour information.

– le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 17 : Exécution

M. Le Maire de la commune de SOUGEAL en tant qu'exécutant,

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 1 AVR. 2022

Pour le Préfet, par délégation de signature
La Cheffe du service eau et biodiversité

Le chef du service eau et biodiversité adjoint
Catherine DISERBEAU
Martine PINARD

ANNEXE n°1 – Localisation des zones d'exploration et position des piézomètres

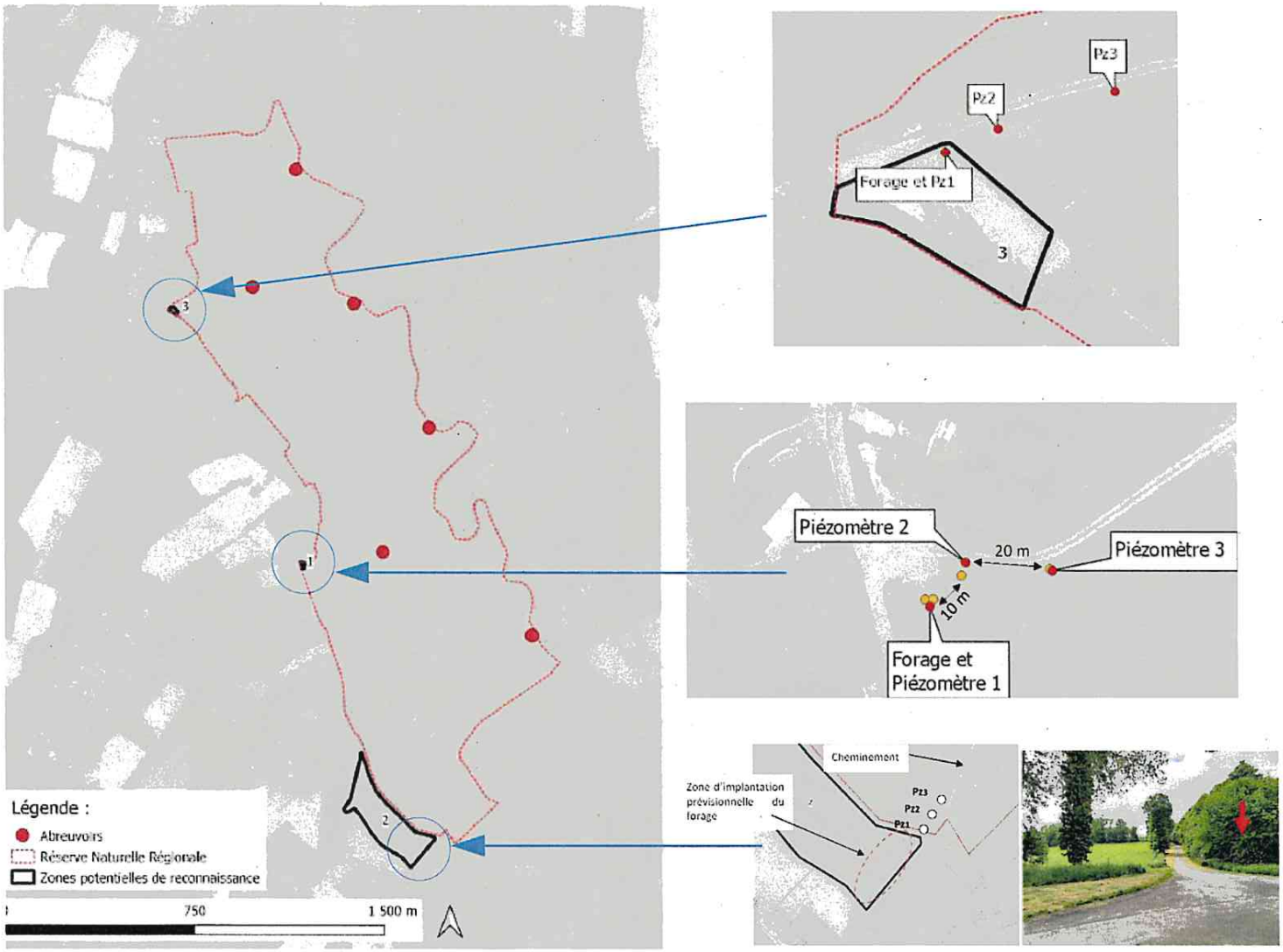

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-04-08-00004

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissions à des fins scientifiques dans le cadre de suivis écologiques réalisés en Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques
dans le cadre de suivis écologiques réalisés en Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité ;

Vu la demande reçue le 16 mars 2022 formulée par Monsieur Fabien MOUNIER, pour le compte de la société Hydro Concept, en vue d'être autorisée à effectuer des captures de poissons à des fins scientifiques ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAPPMA) ;

Vu l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

Considérant que les suivis écologiques s'inscrivent dans le cadre de l'étude de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et de son programme de surveillance des cours d'eau, campagne 2020-2023 ;

Considérant qu'il s'agit de suivis réalisés à des fins scientifiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte sur l'autorisation de capture et de transport de poissons dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau (campagne 2020 à 2023) de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la Société HYDRO CONCEPT, sise Parc d'activités du Laurier – 29 avenue Louis Bréguet – 85180 LE CHATEAU D'OLONNE,

Article 3 : Personnes autorisées à réaliser les opérations de capture et de transport de poissons

Responsables des opérations :
Bertrand YOU, Colin GIRARD et Tristan GUERIN.

Responsables de l'exécution matérielle :
Cédric LABORIEUX, Guillaume BOUNAUD, Fabien MOUNIER, Yvonnick FAVREAU,Grégory DUPEUX, Alexis SOMMIER, Sébastien CHOUINARD, Angéline HERAUD, Nadine CARPENTIER, Florian MEZERGUE, Maurane DROUET, Agathe RIPOTEAU, Yann NAIN, Thomas Pollin, Lucas BESNIER, Pierre LAILLE, Antonin CESBRON, Mattéo JASNY.

Article 4 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 5 : Lieux des opérations de piégeage

N° station	Cours d'eau / commune	Lieu dit / Situation	Coordonnées Lambert 93		Largeur du cours d'eau (m)	Profondeur du cours d'eau (m)	Longueur de la station (m)
			X aval	Y aval			
04370004	L'Olivet / Brécé	La Roulotière en amont de l'affluent rive gauche	367646	6787048	1,40	0,18	67
04374001	La Planche aux merles / Domalain	En amont du pont.	383974	6771973	1	0,08	60
04164200	L'Etand / Saint-Coulomb	En amont du passage busé	337988	6852449	2,5	0,3	60
04205550	Le Quimcampoix / Betton	En aval du pont	354681	6798332	2,50	0,3	60
04199620	Le Saint-Méen / Sixt-sur-Aff	En aval de la route des Noës	321380	6756858	2,60	0,12	61
04161900	L'Everre / St-Marc-sur-Couesnon	100m en aval du pont D103	376447	6810697	1,70	0,16	60
04375000	Le désert / Laillé	En amont de la D77	347449	6773048	1,90	0,11	62
04377003	Le Pont aux roux / Messac	En amont du pont du Grée Bouchard	341520	6756487	2,50	0,22	60

Article 6 : Matériels et techniques utilisés

Code Station	Type	Largeur (m)	Profondeur (m)	Longueur (m)	Nbre anode	Nbre épuisette(s)	Matériel	Modèle
4161900	Complet	1,7	0,16	60	1	2	Efko	FEG 1700
4164200	Complet	2,5	0,3	60	1	2	Efko	FEG 1700
4199620	Complet	2,6	0,12	61	1	2	Efko	FEG 1700
4205550	Complet	2,5	0,3	60	1	2	Efko	FEG 1700
4370004	Complet	1,4	0,18	67	1	2	Efko	FEG 1700
4374001	Complet	1	0,08	60	1	1	Efko	FEG 1700
4375000	Complet	1,9	0,11	62	1	2	Efko	FEG 1700
4377003	Complet	2,5	0,22	60	1	2	Efko	FEG 17

Le protocole d'échantillonnage des poissons à l'électricité sera conforme aux normes NF T90-344, EN 14011 et EN 14962. Il s'appuie sur la "Notice de présentation et d'utilisation de l'IPR" (Onema, 2006) ainsi que sur le "Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité" (Belliard et al., Onema, 2008).

Pour des raisons sanitaires, avant toute pêche d'inventaire, le maître d'ouvrage devra s'assurer que le matériel utilisé en contact avec l'eau a fait l'objet d'une désinfection, et n'est pas vecteur d'agents pathogènes dangereux pour le milieu aquatique.

Article 7 : Destination des espèces capturés

Les espèces capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et listés à l'article R432-5 du code de l'environnement (écrevisses allochtones, poissons-chats et perches soleil notamment) et les poissons de l'espèce *Pseudorasbora parva* seront détruits. Une attention particulière sera exercée pour identifier les spécimens de *Pseudorasbora parva* afin d'éviter tout re-déversement dans le milieu naturel.

Les animaux en mauvais état sanitaire seront également détruits par le titulaire de l'autorisation à l'exception des espèces protégées.

Tous les autres animaux seront remis à l'eau.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération de pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates, heures et lieux de capture, l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

En cas de changement de date et/ou de lieu, la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et le Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) devront être immédiatement prévenus.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser les résultats des captures, la destination du poisson et le mode opératoire (matériel utilisé, type de prospection, nombre d'anodes et d'épuisettes par station...) à l'aide de l'application ASPE de l'OFB ou du fichier informatique réalisé par l'OFB, au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse, sous format numérique, sur les opérations réalisées, comportant l'intégralité des informations demandées dans le fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, et au Préfet coordonnateur de Bassin.

Article 12 : Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité, destinées à la capture des poissons.

Article 13 : Validité

L'autorisation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 14 : Contrôles administratifs

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par l'OFB ou toute autre structure/agent habilité par le code de l'environnement. En cas de contrôle, les personnes désignées dans cet arrêté devront être en mesure de présenter la présente autorisation aux agents commissionnés.

Article 15 : Modifications, suspensions, retrait

La présente autorisation est personnelle et incessible.

L'arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ou les personnes autorisées n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant le notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr// dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, la direction régionale Bretagne et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Fait à Rennes, le 8 avril 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité adjoint,

Martine PINARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-04-08-00005

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques par la société FishPass, dans le ruisseau du Riskopp et l'étang du haut sur la commune de Saint-Broladre

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
Autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques par la société FishPass, dans le ruisseau du Riskopp et l'étang du haut, sur la commune de Saint-Broladre

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité ;

Vu la demande en date du 15 mars 2022, formulée par Monsieur Nicolas BELHAMITI, pour le compte de la société Fish-Pass, en vue d'être autorisée à effectuer des pêches électriques à des fins scientifiques ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que ces pêches scientifiques de la faune piscicole s'inscrivent dans le cadre d'inventaires faunistiques et floristiques sur la vallée du Riskopp dans le but de mettre en place une gestion écologique sur ce site d'intérêt communautaire (projet est porté par la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte sur l'autorisation de pêche scientifique dans le ruisseau du Riskopp et l'étang du haut, sur la commune de Saint-Broladre, dans le cadre d'inventaires faunistiques et floristiques sur la vallée du Riskopp.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la Société Fish-Pass, dont le siège social est au 18 rue de la Plaine - ZA des 3 Prés – 35890 LAILLE.

Article 3 : Personnes autorisées à réaliser les opérations de capture et de transport de poissons

Personnes responsables des opérations de pêche et de piégeage :
Bureau d'études Fish-Pass :

M. CHARRIER Fabien	M. DUFOUIL Allan	Mme BEON Laura
M. LEPERU Yann	M. ALLIGNE Matthieu,	M. PERES Vincent
M. BELHAMITI Nicolas	M. BERTHELOT Yoann	Mme FAES Anna

D'autres membres du bureau d'études Fish-Pass pourront éventuellement compléter l'équipe. Ceux-ci seront obligatoirement encadrés par un des responsables visés ci-avant.

Article 4 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces piscicoles à différents stades de développement.

Article 5 : Lieux des opérations de piégeage

Station	cours d'eau	commune	lieu dit	Coordonnées Lambert 93		Profondeur du cours d'eau	Largeur du cours d'eau	Longueur de la station	Type
				X aval	Y aval				
1	Ruisseau du Riskopp	Saint-Broladre	Rue du chemin creux	356851	6841426	< 60 cm 2,5 m	2,5 m	60 m	IPR pêche complète à pied
2	Etang du haut	Saint-Broladre	Le moulin du Haut	357119	6841015	Variable	Variable (13 000m² environ)	Variable 30 à 50 EPA répartis le long des berges	Echantillonnage ponctuel d'abondance (EPA)

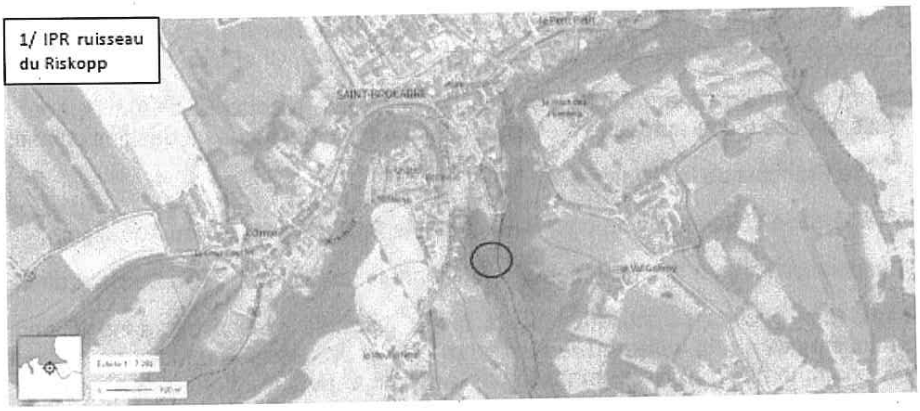

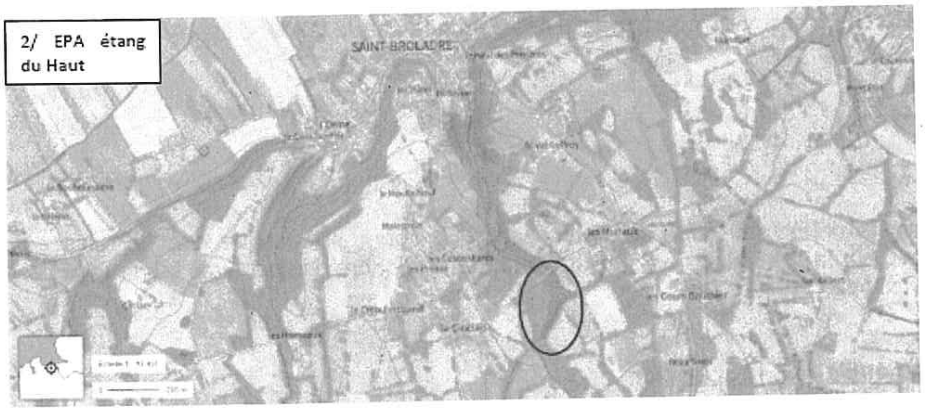

Article 6 : Matériels et techniques utilisés

Les pêches électriques seront réalisées, avec un appareil de pêche électrique modèle EL64-II-F (fabricant Hans Grassl), respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2, à une anode, et une ou deux épuisette(s).

Le protocole d'échantillonnage des poissons à l'électricité sera conforme aux normes NF T90-344, EN 14011 et EN 14962. Il s'appuie sur la "Notice de présentation et d'utilisation de l'IPR" (Onema, 2006) ainsi que sur le "Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité" (Belliard et al., Onema, 2008).

Pour des raisons sanitaires, avant toute pêche de sauvegarde, le maître d'ouvrage devra s'assurer que le matériel utilisé en contact avec l'eau a fait l'objet d'une désinfection, et n'est pas vecteur d'agents pathogènes dangereux pour le milieu aquatique.

Article 12 : Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité, destinées à la capture des poissons.

Article 13 : Validité

L'autorisation est valable du 1er mai et le 30 septembre 2022.

Article 14 : Contrôles administratifs

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par l'OFB ou toute autre structure/agent habilité par le code de l'environnement. En cas de contrôle, les personnes désignées dans cet arrêté devront être en mesure de présenter la présente autorisation aux agents commissionnés.

Article 15 : Modifications, suspensions, retrait

La présente autorisation est personnelle et incessible.

L'arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ou les personnes autorisées n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.
La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant le notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr// dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, la direction régionale Bretagne et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le - 8 AVR. 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité adjoint

Martine PINARD

Article 7 : Destination des espèces capturés

Les espèces capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et listés à l'article R432-5 du code de l'environnement (écrevisses allochtones, poissons-chats et perches soleil notamment) et les poissons de l'espèce *Pseudorasbora parva* seront détruits. Une attention particulière sera exercée pour identifier les spécimens de *Pseudorasbora parva* afin d'éviter tout re-déversement dans le milieu naturel.

Les animaux en mauvais état sanitaire seront également détruits par le titulaire de l'autorisation à l'exception des espèces protégées.

Tous les autres animaux seront remis à l'eau.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération de pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates, heures et lieux de capture, l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

En cas de changement de date et/ou de lieu, la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et le Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) devront être immédiatement prévenus.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser les résultats des captures, la destination du poisson et le mode opératoire (matériel utilisé, type de prospection, nombre d'anodes et d'épuisettes par station...) à l'aide du fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité, au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse, sous format numérique, sur les opérations réalisées, comportant l'intégralité des informations demandées dans le fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, et au Préfet coordonnateur de Bassin.
Il comportera notamment : la surface du plan d'eau, un plan illustrant les profondeurs moyennes du plan d'eau, le nombre de points réalisés et la distance inter-points appliquée dans le cadre de la mise en œuvre de la méthodologie des échantillonnages ponctuels d'abondances (EPA), le plan de l'étang localisant la surface échantillonnée et la répartition des points effectués, dans le cadre de la mise en œuvre de la méthodologie des échantillonnages ponctuels d'abondances (EPA)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-04-08-00007

Arrêté permettant l'application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement aux étangs du Colombier, de Coutance et de la rivière Hacmard situés sur la commune de LE RHEU

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
permettant l'application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement aux étangs du Colombier, de Coutance et de la rivière Hacmard situés sur la commune de LE RHEU

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 431-5 et R 431-1 à 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022, donnant subdélégation de signature à Martine PINARD, Chef du Service Eau et Biodiversité adjoint ;

Vu la demande reçue le 14 mars 2022 formulée par la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en vue de soumettre trois plans d'eau visés à l'article L 431-4 du code de l'environnement aux dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du libre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application ;

Considérant que l'article L 431-5 du code de l'environnement permet au propriétaire de plan d'eau visé à l'article L 431-4 de demander pour celui-ci l'application du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » et des textes pris pour son application pour une durée minimale de cinq années consécutives et qui ne peut excéder quinze ans ;

Considérant que la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques située à la Maison éclusière de la Pêchetière – 35630 HEDE-BAZOUGES est propriétaire de l'étang du Colombier, de l'étang de Coutance et de l'étang de la rivière Hacmard situés sur la commune de LE RHEU ;

Considérant que la demande formulée par la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques pour ces étangs est conforme aux articles R 431-2 et 2 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet
Conformément à l'article R 431-3 du code de l'environnement, sont autorisés à être soumis à l'application des dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du libre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application pour une durée de 10 ans, les étangs suivant :

Nom du Plan d'eau	Commune	Parcelles	Superficie
Le Colombier	LE RHEU	Section ZC n° 33, 35, 37, 38 et 73	5,7 ha
Coutance	LE RHEU	Section ZB n° 243, 244, 246, 136, 247 et 320	3,9 ha
La Rivière Hacmard	LE RHEU	Section ZC n° 159, 24, 25, 26, 179, 185, 190, 34, 75, 76, 77 et 81 Section ZB n° 32, 33, 34, 35 et 124	8,6 ha

Les plans d'eau désignés ci-dessus sont classés en deuxième catégorie piscicole.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 2 : Renouvellement
Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du présent titre peut, au moins pour une durée égale à cinq ans, être demandé par le propriétaire ou, le cas échéant, le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, au Préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R 431-3.

Article 3 : Cession
En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le Préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

Article 4 : Délais et voies de recours
La présente décision peut être contestée :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant le notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Ce recours contentieux pourra s'effectuer soit de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, la direction régionale Bretagne et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux d'affichage de la commune de LE RHEU, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au ministre chargé de la pêche en eau douce.

Fait à Rennes, le - 8 AVR. 2022
Le Chef du Service Eau et Biodiversité adjoint,

Martine RINARD

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-04-06-00015

PREF35_BGD22040710060

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation environnementale

Restauration de la continuité écologique du Nançon au niveau des Douves du Château médiéval de la ville de FOUGERES

Bénéficiaire : Commune de FOUGERES

-

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le Règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan nation de gestion de l'anguille ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-17 et L.214-18, L.411- 1 et L.411-2, L.414-4, R.214-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, modifié par arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, publié au journal officiel du 22 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2013, portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon ;

Vu l'ordonnance du Roi (Louis-Philippe) en date du 27 novembre 1832, relative au maintien du fonctionnement des moulins sur le Nançon au Château de Fougères, à son curage et son entretien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1952 portant règlement d'eau de la retenue de la Couarde du Château de Fougères et du Gâtoir des Moulins de la Couarde, réglementant l'exploitation des ouvrages hydrauliques qui lui sont associés ;

Vu le rapport d'analyse de sédiments réalisé par le Groupement d'Intérêt Public LABOCEA, du 13 décembre 2019 et du 24 février 2022, sur les sédiments du Nançon dans les Douves du Château de Fougères ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale n°35-2020-00253, déposé le 19 octobre 2020 par la ville de FOUGERES, relatif au rétablissement de la continuité écologique du Nançon au niveau des Douves du Château médiéval ;

Vu la demande de compléments en date du 11 février 2021 ;

Vu le mémoire complémentaire transmis par la commune de Fougères en date du 25 mars 2021, en réponse à la demande de compléments formulée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 6 novembre 2020 ;

Vu les avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 8 décembre 2020 et 11 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable tacite de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Couesnon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2021 de prolongation de délai de la phase d'examen de la procédure d'autorisation environnementale du projet ;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 31 août 2021, qui s'est déroulée entre le 27 septembre 2021 et le 26 octobre 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2021, notifiés à la commune de Fougères le 22 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2022 relatif à la prorogation du délai de la phase de décision de la procédure d'autorisation environnementale du projet ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17 mars 2022 portant déclaration de projet, émise par la ville de Fougères sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observations formulées par la commune de Fougères en séance du CODERST du 5 avril 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article L.211-1-7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

Considérant que le Nançon fait partie des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées, en application de la disposition 9A-1 du SDAGE Loire-Bretagne : « *Assurer une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée* », pour les espèces anguille, saumon et truite de mer ;

Considérant que le Nançon se situe au sein d'une masse d'eau prioritaire visée par le SAGE Couesnon pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique, par réduction du taux d'étagement (objectif de 10% initialement fixé pour 2021), doivent être menées ;

Considérant que le Nançon, sur le linéaire compris entre sa confluence avec le Couesnon et le vannage des douves du Château de Fougères, fait partie des cours d'eau listés par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, pris en application du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, publié au journal officiel du 22 juillet 2012, pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons ; les espèces-cibles visées sont l'anguille, le saumon atlantique, la truite de mer et les espèces holobiotiques ;

Considérant que tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, ce dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté de classement précité ;

Considérant que les inventaires réalisés en 2014 par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (maintenant Office Français de la Biodiversité) sur le Nançon, ont permis de mettre en évidence la truite fario comme espèce holobiotique emblématique, retenue pour le dimensionnement des ouvrages de franchissement ;

Considérant que les 3 ouvrages concernés par le dossier de demande d'autorisation (dénommés Ouvrages du Beffroy, Busage entre les deux douves du Château et Château de Fougères) visés à l'article 2 du présent arrêté sont implantés sur ce linéaire classé en Liste 2, au sein des Douves du Château médiéval de Fougères ;

Considérant que ces 3 ouvrages situés en barrage du Nançon sont en situation irrégulière en termes de continuité écologique depuis le 22 juillet 2017, à la montaison pour les espèces-cibles précitées ;

Considérant que les équipements projetés par la ville de FOUGERES, détaillés dans le dossier d'autorisation environnementale et décrits à l'article 2-1 du présent arrêté, ont pour objectif de restaurer la continuité écologique du Nançon, en permettant la montaison des espèces-cibles précitées ;

Considérant que les analyses effectuées par la Direction Interrégionale de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, dans ses avis du 8 décembre 2020 et 11 mai 2021, démontrent que les caractéristiques générales et le fonctionnement hydraulique de ces équipements respectent les critères de dimensionnement actuellement préconisés ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

Considérant que plusieurs espèces protégées ont été répertoriées sur le territoire de la commune de Fougères, dont la lamproie de Planer et l'anguille ;

Considérant que la ville de Fougères s'est engagée à réaliser les travaux autorisés par le présent arrêté préfectoral en dehors des périodes de reproduction, ponte, nidification, développement et hibernation des espèces protégées potentiellement identifiées sur le territoire communal ; que ceux-ci auront lieu en période estivale (août-septembre) ;

Considérant que les prescriptions définies à l'article 7 du présent arrêté, à mettre en œuvre par la ville de Fougères, permettent d'éviter d'impacter les espèces protégées potentiellement présentes dans les zones de travaux ;

Considérant que les travaux d'extraction de sédiments projetés sur l'Etang de la Couarde et le plan d'eau des Douves Sud par la ville de Fougères, visés par la présente demande d'autorisation environnementale, portent sur un volume annuel maximal de sédiments extraits de 2 000 m³ ;

Considérant que les résultats des analyses physico-chimiques des sédiments réalisées par la ville de Fougères en décembre 2019 indiquent que les paramètres analysés présentent des teneurs en polluants inférieurs au seuil S1 (en référence à l'arrêté ministériel du 9 août 2006 précité) ;

Considérant que les prescriptions visées à l'article 10 du présent arrêté et les engagements du bénéficiaire dans son dossier d'autorisation environnementale permettent de s'assurer du suivi de la fonctionnalité des équipements et aménagements réalisés, de leur entretien et de leur surveillance ;

Considérant que les trois ouvrages précités sont considérés comme fondés en titre et par conséquent comme régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ordonnance du Roi (Louis-Philippe) en date du 27 novembre 1832 et l'arrêté préfectoral du 4 août 1952, portent règlement d'eau de la retenue de la Couarde du Château de Fougères et réglementent l'exploitation des ouvrages hydrauliques qui lui sont associés ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère aux autorisations loi sur l'eau liées à ces 3 ouvrages, le statut d'autorisations environnementales relevant des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant que les équipements de franchissement réalisés pour chacun de ces ouvrages viennent modifier et compléter les droits fondés en titre et autorisations affectés à chacun d'entre eux ;

Considérant que la mise en œuvre de ce projet, objet du présent arrêté d'autorisation, permet à la Ville de Fougères de se mettre en conformité, avec l'article L.214-17-I 2° du code de l'environnement ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-40 du code de l'environnement, la ville de Fougères n'a pas formulé d'observations, en séance du CODERST du 5 avril 2022, sur le projet d'arrêté préfectoral tel qu'il a été présenté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La ville de Fougères – Hôtel de Ville – 2, rue Porte Saint-Léonard BP 60111 – 35300 FOUGERES, maître d'ouvrage de cette opération, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie aux articles 2 et 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques et localisation du projet

La présente autorisation environnementale porte sur la restauration de la continuité écologique du Nançon sur le site des Douves du Château de Fougères, au niveau des 3 ouvrages suivants référencés au Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement, établi par l'Office Français de la Biodiversité (voir Annexe n°1) :

CODE ROE	Nom de l'ouvrage
64482	Ouvrage du Beffroy
97970	Busage entre les deux douves du château
6142	Ouvrages du château de Fougères

Les différents équipements et aménagements réalisés pour assurer la libre circulation piscicole et le transport sédimentaire au niveau de ces ouvrages, définis par l'article 4 du présent arrêté, sont implantés au sein des Douves du château médiéval, divisées en 7 sous-secteurs (voir Annexe n°2) :

Nom du secteur	Secteur	Descriptif sommaire
Ouvrage du Beffroy	1	- Abaissement de la cote de gestion de la douve de 30 cm - Arasement de 30 cm du déversoir de décharge et des crêtes des vannes - Implantation d'une passe-à-poissons sur l'emprise de la vanne rive droite, de type ralentisseur suractif couplée à un substrat anguille - Automatisation de la vanne centrale en remplacement de la vanne rive droite démantelée - Création d'une structure sous le miroir d'eau du Beffroy
Les douves Sud	2	- Implantation d'un seuil noyé à échancrure verticale
La rue le Bouteiller	3	- Aménagement d'une passe-à-poissons à bassins successifs de type passe à fente verticale et orifice noyé
La Poterne	4	- Reprofilage de la pièce d'eau pour la connexion avec la passe-à-poissons à bassins successifs
La promenade P. Montembault	5	- Aménagement d'un bras de contournement - Création d'un ouvrage répartiteur assurant l'alimentation du bras
L'étang de la Couarde	6	- Création d'une structure sous le miroir d'eau de la Couarde

Le projet se situe sur la masse d'eau FRGR0017 « Le Nançon et ses affluents depuis Landéan jusqu'à la confluence avec le Couesnon ». L'objectif d'atteinte du bon état de cette masse d'eau était fixé à 2021.

Article 3 : Objet de l'autorisation environnementale

La ville de Fougères est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté n°35- 2020-00253, à réaliser les travaux d'équipement et d'aménagement des Douves de Fougères pour restaurer la continuité écologique du Nançon. Ce projet d'aménagement est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Les travaux autorisés activent les rubriques suivantes de la nomenclature Loi sur l'Eau, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime application	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	**Autorisation** Bras de contournement de 68 m – Secteur 5 Passe à bassins de de 87 m – Secteur 3 Passe à ralentisseurs de 7,3 m – Secteur 1 Modification du plan d'eau de la Couarde et de la Douve Sud	Arrêté du 28/11/2007 susvisé
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	**Déclaration** Incidences temporaires en phase travaux, sans destruction de frayères	Arrêté du 30/09/2014 susvisé
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	**Déclaration**	Arrêté du 09/08/2006 susvisé, modifié par arrêté du 30/06/2020 Arrêté du 30/05/2008

Titre II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Article 4 : Prescriptions relatives au dimensionnement des équipements

Le bénéficiaire est tenu d'équiper les Douves du Château médiéval de Fougères par l'installation d'ouvrages hydrauliques permettant de restaurer la continuité écologique du Nançon (circulation piscicole et sédimentaire), pour les espèces cibles anguille, truite fario, saumon atlantique, suivant le projet technique défini au dossier d'autorisation environnementale soumis à enquête publique n° 35-2020-00253, comportant notamment les dispositifs suivants :

- **Ouvrage du Beffroy (secteur 1) :**

** Espèces-cibles : grands salmonidés migrateurs et truite fario*

Le bénéficiaire installera une passe à ralentisseurs, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Débit d'alimentation : 200 l/s
- Cote de gestion : 91,07 m
- Nombre de ralentisseurs : 26
- Longueur dans le sens de l'écoulement : 7,30 m
- Largeur : 0,60 m
- Inclinaison 16 %
- Hauteur de chute : 1,10m
- Cote déversement ralentisseur amont : 90,87 m
- Cote déversement ralentisseur aval : 89,73 m

** Espèce-cible : anguille*

Le bénéficiaire adossera à la passe-à-ralentisseurs, une passe-à-anguilles par tapis brosse à reptation, installée sur le bajoyer en rive droite :

- Débit d'alimentation : <20 l/s
- Cote de gestion : 91,07 m
- Inclinaison latérale du tapis : 35 °
- Inclinaison longitudinale du tapis : 16 %

Les deux ouvrages de franchissement seront séparés par une cloison métallique amovible.

La gestion hydraulique associée à ce secteur, pour assurer une alimentation suffisante des ouvrages de franchissement à la cote de gestion 91,07 m, sera modifiée suivant les modalités suivantes :

- suppression de la vanne située en rive droite ;
- automatisation de la vanne centrale et réglage à la cote de gestion 91,07 m ;
- arasement du déversoir de décharge latéral sur une hauteur de 25 cm ;
- implantation d'une dalle sur hérisson pour conservation du miroir d'eau.

- **Les Douves Sud (secteur 2) :**

Le bénéficiaire installera un pré-barrage de type seuil noyé à échancrure centrale, verticale, de 30 cm de large et 59 cm de hauteur pour favoriser l'attractivité piscicole vers la douve et soutenir la ligne d'eau dans la douve (chute de 30 cm et jet de surface). Il supprimera le seuil intermédiaire sur la Douve Sud.

- **La rue le Bouteiller (secteur 3) :**

** Espèces-cibles : grands salmonidés migrateurs, truite fario et anguille*

Le bénéficiaire installera une passe à bassins successifs à échancrures profondes, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Débit d'alimentation : 200 l/s
- Cote de gestion : 97,80 m
- Cote aval : 91,35 m
- Nombre de bassins : 25
- Nombre de chutes : 26
- Chute entre les bassins : 0,25 m
- Longueur total de la passe : 86,55 m
- Pente : 6,02 %
- Largeur des bassins : 1,65 m
- Longueur des bassins : 3,32 m
- Echancrure profonde : 0,25 m et 0,64 m de hauteur d'eau mi-bassin
- Orifice de fond 0,15 m * 0,15 m

Afin d'assurer la circulation des anguilles, le bénéficiaire installera des tapis brosses dans le fond de chaque orifice de fond et aménagera le fond des bassins, par une rugosité de fond par cailloux en châssés.

- **La Poterne (secteur 4) :**

Le bénéficiaire aménagera le plan d'existant de la Poterne pour assurer la continuité écologique entre les secteurs 3 et 5 :

- reprofilage du lit du plan d'eau pour permettre un tirant d'eau suffisant pour la circulation des saumons (cote calée à 97,80 m) ;
- renaturation des berges coté nord du plan d'eau ;
- démolition des berges en béton coté sud.

- **La promenade P. Montembault (secteur 5) :**

Le bénéficiaire réalisera un bras de contournement en lieu et place de la noue existante, divisé en 5 tronçons cloisonnés à intervalle régulier afin d'assurer la circulation piscicole entre le plan d'eau du secteur 4 et l'étang de la Couarde du secteur 6. Le fond de son lit sera empierré pour permettre une rugosité de fond, notamment pour la circulation des anguilles. Les caractéristiques de ce bras de contournement sont les suivantes :

** Espèces-cibles : grands salmonidés migrateurs, truite fario et anguille*

- Débit d'alimentation : 200 l/s
- Cote amont : 99,20 m (cote plan d'eau de la Couarde)
- Cote aval : 97,80 m
- Longueur : 68 m (divisé en 5 tronçons de 13,60 m)
- Largeur en pied : 1,65 m
- Pente : 1,8 %
- Tirant d'eau : 60 cm

Pour permettre son alimentation, le bénéficiaire installera un ouvrage répartiteur dimensionné pour le débit de 200 l/s et la cote de gestion de 99,20 m (seuil fixe d'alimentation du plan d'eau de la Couarde), de largeur 1,65 m (en pied) et de hauteur d'eau 60 cm.

- **Etang de la Couarde (secteur 6) :**

Le bénéficiaire réalisera une fine dalle béton teintée posée sur un hérisson de pierre, implantée 30 cm en dessous de la ligne d'eau, pour conserver un miroir d'eau à la cote 99,20 m.

Titre III – PRESCRIPTIONS RELATIVES

À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 5 : Préparation et exécution des travaux

5.1 Dossier d'exécution des équipements et travaux

Le bénéficiaire transmet au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un dossier de niveau « études de projet » et/ou de niveau « plans d'exécution » au moins deux mois avant le début des travaux, pour validation. Il devra comporter tous les plans d'exécution (plan de masse, profils en long, profils en travers, notes de dimensionnement finales.).

Concernant la conception et l'exécution des ouvrages de franchissement, les principes de dimensionnement retenus devront respecter les différentes guides en vigueur dont notamment :

- « Guide technique pour la conception des passes à poissons Naturelles » par LARINIER M., COURRET D., GOMES P., paru en 2006 par l'ONEMA ;

- « Passes à poissons : expertise, conception des ouvrages de franchissement » par LARINIER M., PORCHER J.P., TRAVADE F., GOSSET C., paru en 1992 par le Conseil Supérieur de la Pêche.

Le bénéficiaire devra prévenir au moins 15 jours à l'avance le DDTM d'Ille-et-Vilaine (service Eau et Biodiversité) et du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra obtenir toutes les autres autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les équipements visés aux articles 2 et 4, au niveau projet, soient conformes aux dispositions du dossier d'autorisation.

5.2 Travaux d'extraction des sédiments

Le bénéficiaire réalise des opérations ponctuelles d'extraction de matériaux dans l'étang de la Couarde (secteur n°6) et du plan d'eau de la Douve Sud (Secteur 2). Celui-ci transmet, pour instruction, **au moins 1 mois avant l'opération d'extraction, un dossier de porter à connaissance,** au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, comprenant les informations suivantes :

- les volumes concernés ;
- la destination précise des matériaux ; les numéros de parcelles concernées et le nom des exploitants seront précisés en cas de régalage sur des terres agricoles ;
- la filière de traitement retenue ;
- la filière de valorisation suivie par les sédiments.

Dans le cas où les sédiments ne peuvent être remis au cours d'eau en raison de leur qualité, ceux-ci sont gérés à terre dans les filières de valorisation ou de stockage temporaire. Le bénéficiaire reste responsable de leur devenir, il doit respecter la réglementation en vigueur et faire les démarches administratives si nécessaires.

La durée de stockage ne devra pas excéder 3 ans. Le bénéficiaire devra procéder à leur évacuation vers des installations de stockage autorisées (installations de stockage de déchets inertes ou installations de stockage de déchets non dangereux).

Article 6 : Dispositions à respecter pendant les travaux - Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne ;
- les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés par le présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier d'autorisation environnementale soumis à enquête publique n°35-2020-00253, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au maximum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de ceux-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,

- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié,

- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

Dès le début et jusqu'à la fin des travaux, les eaux de ruissellement devront être gérées, en respectant une approche multi-barrières, afin de limiter a maxima le transfert de matières en suspension (MES) vers le milieu récepteur. En ce sens, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018. (https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier**).**

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;

- l'entretien (vidange,...) ou le lavage des engins sur site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont stockées en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place par exemple).

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux aquatiques, les eaux usées générées par le chantier font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière. Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangés par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités est interdit.

À tout moment, les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès au chantier.

Article 7 : Prescriptions spécifiques de protection des espèces protégées

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article L.411-1 du code de l'environnement, les travaux objet de la présente autorisation, peuvent être réalisés sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement. **L'exonération d'une dérogation est subordonnée au respect par le bénéficiaire des mesures d'Evitement, de Réduction et d'Accompagnement visées au chapitre 9.4 du dossier d'autorisation environnementale (page 112).**

Par ailleurs, le bénéficiaire respectera les mesures complémentaires suivantes :

- effectuer une analyse des enjeux de biodiversité sur le terrain avant chaque chantier ;
- limiter l'emprise du projet, des zones de stockage et baliser les zones les plus sensibles ;
- sensibiliser les entreprises chargées des travaux aux enjeux environnementaux et/ou accompagner les travaux par un écologue ;
- prévenir la détérioration d'habitats d'espèces protégées (ex Crossope aquatique, Loutre...) ;

- maintenir dans la mesure du possible les arbres d'intérêt pour la biodiversité et la préservation des corridors de déplacement pour les espèces;
- assurer les replantations en ripisylve avec des essences locales d'intérêt pour la biodiversité (appellation "végétal local" à privilégier).

En cas de découverte d'une espèce protégée lors des reconnaissances de terrain, des diagnostics écologiques complémentaires ou des suivis de chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, tel que prévu dans les articles R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

Le bénéficiare réalisera une pêche de sauvegarde (visée aux chapitres 8.3.5 et 8.3.8 – pages 89 et 91) préalablement aux opérations d'abaissement des niveaux d'eau des plans d'eau concernés.

Article 8 : Prescriptions spécifiques de protection contre les espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce, notamment dans le cadre des opérations d'extraction de sédiments nécessaires (Etang de la Couarde et Plan d'eau de la Douve Sud) ; et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art.

L'hydrocotyle fausse-renoncule a d'ores et déjà été identifiée aux abords du site. Les travaux, objet du présent arrêté, ont pour objectif d'éliminer sur site cette espèce.

Les entreprises intervenant devront notamment respecter les préconisations du Guide d'identification et de gestion des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes sur les chantiers de Travaux Publics. **Le bénéficiaire effectuera les travaux d'élimination de cette espèce, conformément aux éléments présentés au chapitre 7.2.3 (pages 82 à 85) du dossier d'autorisation environnementale.** Il devra s'assurer de la non dissémination des espèces exotiques envahissantes en phase chantier, et proscrire leur mise en place ("l'Hydrocotyle fausse renoncule").

Article 9 : Récolement des travaux

Dès l'achèvement des travaux d'équipement prévus aux articles 2 et 4 du présent arrêté, le bénéficiaire informera le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Il sera alors procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmettra un dossier de récolement au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Article 10 : Prescriptions relatives à l'entretien et au suivi des équipements de franchissabilité piscicole

Le bénéficiaire transmettra pour approbation, dès la fin des travaux, au service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et au service de l'Office Français de la Biodiversité, les modalités définitives d'entretien et de suivi des ouvrages en s'appuyant sur les méthodologies explicitées dans le dossier d'autorisation environnementale :

- pages 78 à 81 – chapitre 7.2.1. : ouvrages de franchissement et aménagements qui y sont liés ;
- page 82 – chapitre 7.2.2. : gestion des miroirs d'eau et leur niveau d'exploitation.

Ces mesures d'entretien doivent notamment permettre d'éviter :

- l'engravement des différents équipements ;

- l'accumulation des embâcles.

Le suivi des rampes à anguille et des passes consiste à minima en :

- un entretien du tapis de reptation de l'ouvrage du Beffroy (secteur 1) et son remplacement si l'objectif de circulation des anguilles qui lui est affecté n'est plus atteint ;
- un entretien des passes à poisson à bassins successifs des secteurs 1, 3 et 5 ;
- un contrôle par mois en période de migration ;
- une visite annuelle ;
- une intervention systématique après chaque crue propice au colmatage (dégagement des petits embâcles : branchages en particulier).

Les modalités d'accès aux ouvrages après réalisation seront précisées par le bénéficiaire.

De plus, la fonctionnalité des ouvrages permettant le rétablissement de la franchissabilité piscicole doit être contrôlée régulièrement. Le bénéficiaire mettra en œuvre le protocole d'évaluation visée page 77 - chapitre 7.1. du dossier d'autorisation environnementale .

Le bénéficiaire de l'autorisation de réaliser ces équipements est tenu à une obligation de résultat en ce qui concerne la fonctionnalité des ouvrages permettant le rétablissement de la franchissabilité piscicole.

Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

Article 12 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Un transfert du bénéfice de cette autorisation et de la dérogation est possible en application de l'article R.181-47 du Code de l'environnement et suivant les modalités définies dans cet article.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 – Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

Article 14 – Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 – Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 16 : Contrôles et sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

Article 17 : Autres réglementations

Les obligations faites au bénéficiaire ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

Article 18 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la Ville de Fougères.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans la mairie de la ville de Fougères pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Couesnon pour information.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 :Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site https://www.telerecours.fr

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet territorialement compétent à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) d'Ille-et-Vilaine et la ville de Fougères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes le 06 AVR. 2022

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

- Annexe n°1 : Plan de situation des aménagements
- Annexe n°2 : Plan de masse des équipements de franchissement et autres aménagements

Annexe n°1 - Plan de situation des aménagements

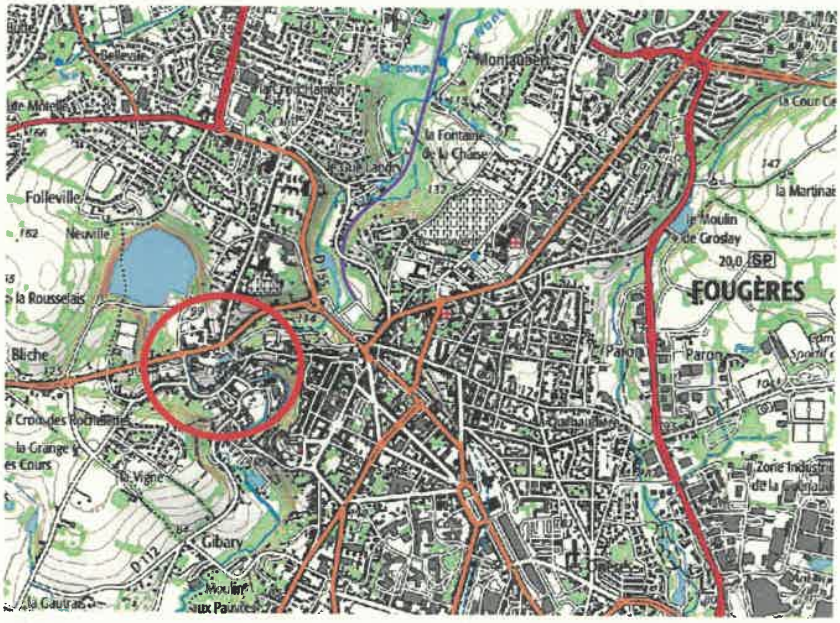

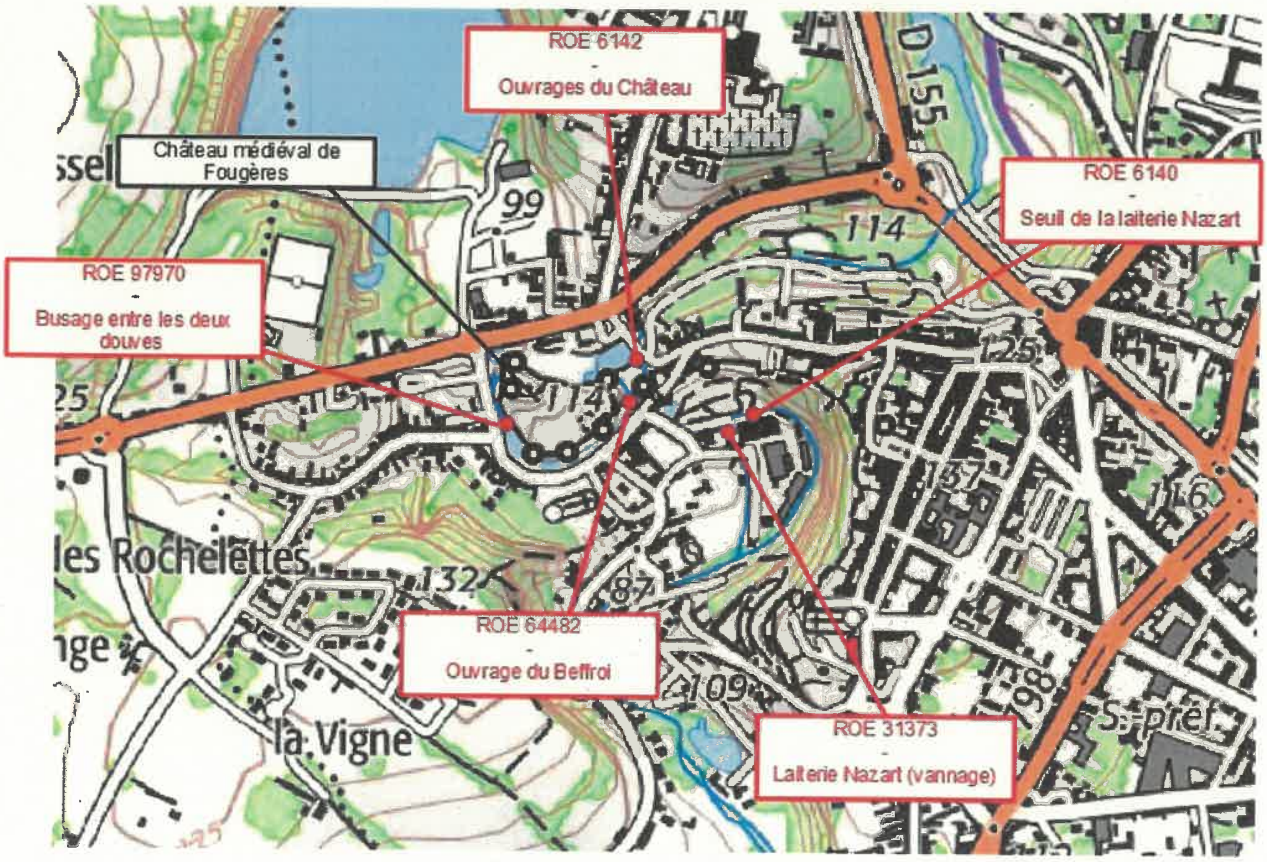

Vu pour être annexé à l'arrêté du 05 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 35-2022-04-06-00015 - PREF35_BGD22040710060

Annexe n°2 - Plan de masse des équipements de franchissement et autres aménagements

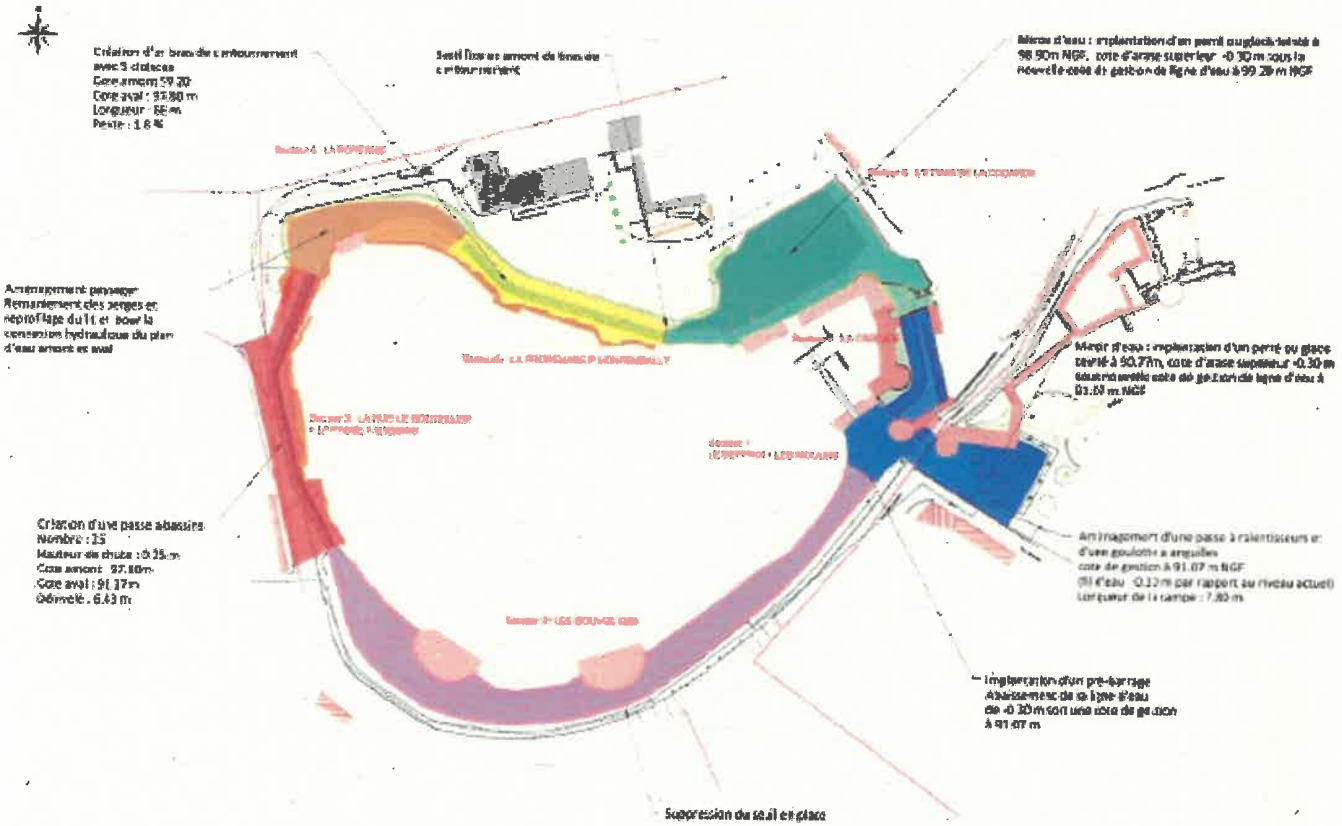

Figure 14 : Déclinaison des secteurs d'intervention.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 06 AVR. 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-04-11-00001

Délégation de signature de Christophe KERGUELEN, responsable du SIP de RENNES 2, aux agents de sa structure en matière de contentieux et gracieux fiscal.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DU COMPTABLE RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

DE RENNES 2

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de RENNES 2

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Martine CREAC'H, inspectrice divisionnaire hors classe, Mme Mickaelle BLANCHARD, Mme Yannick LE GOFF et Mme Nathalie NEYME, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de RENNES 2, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) les avis de mise en recouvrement

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette,

les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ROHART Christophe	PRAVOND Michel	LE GUEN Morgane
GARNIER Florence	MAILLOTTE Claire	GUILLEUX Isabelle
OZCAN Sengül	BESNARD Elodie	LE POTIER Alexandre

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

HELLEU Marlene	ROUX Nathalie	D'ESPARBES Eric
POUPEL Marie-Hélène	ROGER DELILLE Sylvie	GARNIER Joël
GAUTHIER Samuel	ZAIR Adèle	ASSGARIAN Sarah
GAUDIOSO Eloïse	CALLEC Nadège	RENAUDIN Anthony
MENGUY Marine	ERNOUF Simon	PETRYKOWSKI Annie
MOHAMED ABDOU MZE houssam	POLAT Alizée	FONSECA Anthony
RIVOAL Lantoarimana	LECONTE Vincent	SIVADIER Thierry

Les agents délégataires ci-dessus désignés et dans les mêmes limites peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP RENNES 1, lors de leurs permanences à l'accueil commun Rennes Magenta.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MEVEL Sylvie	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
BOUGEARD Sandrine	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
PLARD Philippe	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
GILET Morgane	Agent	800€	6 mois	8000€

BROSOLO Olimpia	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
LE FUR Christelle	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
SEIGNEURET Bruno	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
KOKOUENDO YA MBESSE Patricia	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
MOREAU Rozenn	Agent	800€	6 mois	8000€
CORRE Jean-Christophe	Agent	800€	6 mois	8000€
PASSEGUE Véronique	Contrôleur Principal	800€	6 mois	8000€
JOUAULT Yann	Agent	800€	6 mois	8000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés et dans les limites de : 300€ pour les décisions gracieuses et 3000 € pour la somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé, peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de RENNES 1, lors de leurs permanences à l'accueil commun Rennes Magenta.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAUDIOSO Graziella	Contrôleur	10000€	10000€	3 mois	3000€
LY Mélanie	Agent	2000€	2000€	3 mois	3000€
SAINTE-ROSE Corinne	Contrôleur	10000€	10000€	3 mois	3000€
DI MAGGIO	Agent	2000€	2000€	3 mois	3000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de RENNES 1.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 11 avril 2022
Le responsable du SIP de RENNES 2

Christophe KERGUELEN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-03-24-00007

Arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant approbation de la dispositions spécifique ORSEC "ressources hydrocarbures"

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT APPROBATION DE LA DISPOSITION SPÉCIFIQUE ORSEC
« RESSOURCES HYDROCARBURES »

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son livre VII,
VU le code de l'énergie,
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1 : La disposition spécifique ORSEC « Ressources hydrocarbures » du département d'Ille-et-Vilaine, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, tout chef de service mentionné dans cette disposition spécifique ORSEC et le directeur régional Ouest de la société TOTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 24 MARS 2022
Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut fait l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https:/www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision, implicite ou explicite, de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).